

PAR CES MOTIFS, le Comité:

REJETTE la demande de révision;

DÉCLARE n'avoir aucune compétence pour accorder une demande qui n'entre pas dans le cadre des articles 74 ou 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI